

14-Pigeon ramier et autres colombidés

Présentation :

Nom scientifique : *Columba palumbus*

Longueur : 40-42 cm

Poids : 460 à 570 g

Maturité sexuelle : 1 an

Période de reproduction : fin mars à septembre

Nombre de pontes : 2 à 3

Nombre d'œufs par ponte : 1 à 2

Incubation : 17 jours

Séjour au nid : nidicoles, les jeunes quittent le nid au bout de 20 jours



Personnes ressources : Thierry Forestier (Président commission), Rémy Wambergue, Benjamin Bigot, Jean-Philippe Leleu, Pierre Sénécaut, Christine Hauchart

Date à retenir : Mars, Avril

Document de référence : Imprimé pour autorisation tir des animaux ESOD

Statut réglementaire :

Espèces gibiers dont la chasse est autorisée, pouvant être classée ESOD par arrêté préfectoral.

Mesure réglementaire :

La chasse du pigeon peut se pratiquer selon les prescriptions énoncées dans l'arrêté préfectoral.

Lorsqu'il est classé ESOD, les possibilités de régulation sont définies dans l'arrêté annuel fixant les modalités de régulation des animaux ESOD.

Outil de suivi :

Comptage migrateur terrestre

Analyse des tableaux de chasse (calendriers agréés)

Bilan des opérations de destruction (hors période de chasse)

Objectif : Approfondir les connaissances sur le pigeon ramier (sédentarisation, prélèvements, prévention des dégâts)

Optimiser l'encadrement de sa régulation.

Constats/Problématique

Intérêt grandissant des chasseurs pour la chasse des colombidés (tourterelle des bois et turque, pigeon biset, colombin et ramier)

Présence de dégâts aux cultures

Principe de gestion

Le pigeon voyageur est protégé par la loi.

La réglementation concernant le pigeon domestique figure dans l'article L. 211-5 du code rural modifié.

Mesures obligatoires pour les chasseurs:

Respecter les mesures instaurées au niveau départemental.

Consulter l'arrêté ESOD pour connaître les possibilités de régulation

Retourner le bilan du CAJC

Conseils aux chasseurs :

Suivre et maîtriser l'évolution des populations en période sensible

Coopérer avec les agriculteurs dans les zones à forte densité

Mettre en place des mesures d'effarouchement pour protéger les cultures et éviter les destructions pendant les périodes de reproduction

Référence	Sous objectifs	Actions
14-1	Développement des Connaissances et valorisation	Poursuite de la participation au réseau ISNEA
14-2		Perfectionnement dans la récupération des données de prélèvements réalisés en destruction.
14-3	Amélioration de la Gestion	Collaboration technique avec l'ISNEA et la FNC dans le cadre du suivi de la dynamique des populations
14-4		Intervention auprès des instances nationales pour allonger la période de la chasse du pigeon
14-5	Prévention et gestion des dégâts	Recherche de solutions techniques en concertation avec le monde agricole (régulation ponctuelle, développement de cultures dissuasives, étude de nouvelles méthodes d'effarouchement)
14-6		Sensibilisation des maires et des particuliers sur les dégâts causés par les pigeons domestiques et sur le respect de la réglementation.

15-La Bécasse des Bois (*Scopolax rusticola*)

Présentation :

Longueur : 33 à 35 cm

Poids : 250 à 400 g

Maturité sexuelle : 1 an

Période de reproduction : mars à juillet

Nombre de pontes : 1 (exceptionnellement 2)

Nombre d'œufs par ponte : 4

Incubation : 20 jours

Séjour au nid : nidifuge

Personnes ressources : Jean-Pierre Vernet (Président commission), Rémy Wambergue, Benjamin Bigot, Jean-Philippe Leleu, Pierre Sénécaut, Delphine Wawrzyniak

Statut Réglementaire

Espèce gibier dont la chasse est autorisée

Mesure Réglementaire

La chasse à la passée et à la croûle est interdite en tout temps.

PMA National Bécasse

Outil de suivi :

Baguage

Enquête « croûle »

Bilan des carnets de prélèvements bécasse

Objectif : Poursuivre les efforts de gestion et de contrôle des prélèvements
Contribuer à la progression des connaissances
Participer au suivi migratoire grâce au retour des bagues.

Constats/Problématique

Espèce pouvant subir localement de fortes pressions de chasse
Espèce sensible au vague de froid

Principe de gestion

La chasse de la Bécasse est soumise à d'un PMA national limitant les prélèvements à 30 oiseaux par saison de chasse.

Mesures obligatoires pour les chasseurs:

Respect du PMA
Retour obligatoire du carnet de prélèvement bécasse
Retourner le bilan du CAJC

Conseils aux chasseurs :

Participer au réseau d'observateur
Renvoyer les bagues à la FDC62

Référence	Sous objectifs	Actions

15-1	Développer les connaissances et les valoriser	Poursuite du baguage
------	---	----------------------

16-Turdidés et autres oiseaux de passage

Présentation :

Liste des oiseaux de passage : alouette des champs, bécasse des bois (fiche spécifique), caille des blés, grives draine, litorne, mauvis et musicienne, merle noir, pigeons biset, colombe et ramier (fiche spécifique), tourterelles des bois et turque (fiche spécifique)

Personnes ressources : Jean-Pierre Vernet (président commission), Rémy Wambergue, Benjamin Bigot, Jean-Philippe Leleu, Pierre sénécaut,

Statut Réglementaire

Espèces gibiers dont la chasse est autorisée



A. de la Serre

Outil de suivi :

Réseau national « Oiseaux de passage »

Objectif : Poursuivre l'amélioration des connaissances
Recréer un biotope favorable à ces espèces

Référence	Sous objectifs	Actions
16-1	Optimiser les aménagements	Mise en place d'aménagements favorables aux turdidés (haies)

17- Oiseaux d'eau

Présentation :

Liste des oiseaux d'eau :

- Limicoles : huitrier-pie, pluvier doré, pluvier argenté, vanneau huppé, barge rousse, courlis corlieu, chevalier arlequin, chevalier gambette, chevalier aboyeur, chevalier combattant, bécassine des marais, bécassine sourde, et bécasseau maubèche.
- Anatidés : Oies des moissons, rieuse et cendrée, canards colvert, pilet, souchet, siffleur et chipeau, sarcelles d'hiver et d'été, nette rousse, garrot à œil d'or, fuligules morillon, milouinan et milouin, macreuses noires et brunes.
- Rallidés : râle d'eau, poule d'eau et foulque macroule

Personnes ressources : Thierry Forestier (président commission), Rémy Wambergue, Benjamin Bigot, Jean-Philippe Leleu, Pierre Sénécaut, Sandrine Létévé

Date à retenir : Mars, septembre

Document de référence : Carnet de hutte, Déclaration d'appelants, Registre de détention



Statut Réglementaire

Espèces gibiers dont la chasse est autorisée.

La chasse de la barge à queue noire, du courlis cendré et de l'eider à duvet est suspendue (moratoire).

Mesure réglementaire :

En dehors de la période d'ouverture générale de la chasse, le gibier d'eau ne peut être chassé qu'en zone de chasse maritime et sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés, le tir étant autorisé au-dessus de la nappe d'eau et jusqu'à trente mètres de la berge.

L'utilisation de munitions sans plomb est obligatoire.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées par arrêté ministériel.

Mesures spécifiques :

Pour les utilisateurs d'appelants et dans le cadre de la prévention de l'influenza aviaire (H5N1), sont obligatoires :

- le baguage des appelants à l'aide de bagues homologuées
- la tenue d'un registre de détention
- une déclaration des appelants à la Fédération des chasseurs

Outil de suivi :

Comptages dans le cadre du réseau ISNEA/ FDC

Réseau « vague de froid »

Analyse des carnets de hutte

Objectif : Promouvoir de nouvelles mesures de gestion

Poursuivre l'amélioration des connaissances en coopération avec les ONG (OFB, FNC, AVIFAUNA, OMPO))

Pérenniser les pratiques traditionnelles de la chasse au gibier d'eau

Constats/Problématique

Pratique traditionnelle

Environ 12000 chasseurs de gibier d'eau

Milliers d'hectares de marais (plus de 1700 mares) gérés et conservés

Veille sanitaire (influenza aviaire)

Principe de gestion

Mise en place d'un Plan Quantitatif de gestion (PQG) de 30 canards par installation en cas de chasse de midi à midi sauf colverts et oies
Le malonage est autorisé.

Mesures obligatoires pour les chasseurs:

Renvoyer le carnet de hutte

Baguage des appellants

Conseils aux chasseurs :

Aménager des platières, les bords de mare, en utilisant en priorité des techniques douces

Référence	Sous objectifs	Actions
17-1	Améliorer la Gestion et les aménagements	Amélioration du réseau vague de froid en cas de gel prolongé ou d'intempéries notoires
17-2		Maintien du PQG
17-3	Amélioration des connaissances et valorisation	Poursuite de la Veille sanitaire concernant l'influenza aviaire
17-4		Participation active au réseau ISNEA/FDC aux suivis de populations nicheuses
17-5		Diffusion de la synthèse des prélèvements après analyse des carnets de hutte
17-6		Renforcement des partenariats avec les associations spécialisées afin d'améliorer l'état des connaissances sur les espèces
17-7		Vulgarisation des modes de chasse traditionnels (malonage, chasse au cercueil, hutteau)

Modalités déplacement poste fixe de chasse de nuit

Cadre Réglementaire :

Article L424-5 : Conformément à cet article, la chasse de nuit est possible à partir de postes fixes tels que hutteaux, huttes, tonnes et gabions existants au 1^{er} janvier 2000 dans le département du Pas de Calais.

Le déplacement du poste fixe est soumis à l'autorisation du préfet, selon les modalités prévues par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

La déclaration d'un poste fixe engage son propriétaire, selon les modalités prévues dans le SDGC à l'entretien des plans d'eau et des parcelles attenantes de marais et prairies humides

Article R424-17 : précise que la déclaration réalisé avant le 1^{er} janvier 2001 contient :

- Un descriptif du poste fixe assorti de la désignation cadastrale du fonds avec l'année de sa création
- De l'identité du propriétaire du fond
- Un descriptif du plan d'eau ou du marais ainsi que la désignation cadastrale
- Une attestation du déclarant qu'il a pris connaissance des dispositions de l'article L 424-5

Article R424-19 : indique que tout déplacement d'un poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau est soumis à l'autorisation préalable du préfet. Cette demande d'autorisation comporte les renseignements mentionnés à l'article R.424-17 ainsi qu'une évaluation des incidences sur la faune et la flore sauvages de l'installation du nouveau poste fixe et de la pratique de la chasse de nuit à partir de ce poste. De plus, l'autorisation peut être refusée si le déplacement projeté est susceptible d'avoir une incidence négative sur la faune et la flore. Enfin, il est rappelé que l'installation du nouveau poste fixe est subordonnée à la démolition ou à la désaffection préalable de l'ancien poste fixe.

Arrêté de sécurité publique en vigueur

Procédure :

Contrôle du POS ou du PLU de la parcelle qui va accueillir le poste fixe et respect des réglementations liées à l'urbanisme (déclaration ou permis de construire en fonction de la surface du poste fixe)

Constitution du dossier :

Déclaration sur l'honneur de la prise en compte de l'article L 424-5

Déclaration sur l'honneur de la prise en compte de l'arrêté de sécurité publique en vigueur.

Déclaration sur l'honneur du projet de démolition ou de désaffection de l'ancien poste fixe.

Déclaration précédente du poste fixe utilisé pour la chasse de nuit

Extrait du POS (ou du PLU) mentionnant les dispositions applicables à la zone

Evaluation des incidences sur la faune et la flore, étude qui peut être réalisée par la FDC 62 moyennant finances

Descriptif du poste fixe et du plan d'eau actuels et les références cadastrales

Descriptif du projet de poste fixe et du plan d'eau d'accueil ainsi que les références cadastrales.

Plan au 1/25 000 indiquant le plan d'eau, l'emplacement prévu de la hutte, les directions de tir, les distances aux voies publiques et aux habitations les plus proches.

Motivations expliquant le déplacement de hutte.

18-Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Statut Réglementaire

Se référer aux arrêtés préfectoraux et ministériels

Personnes ressources : Marc Brachet (président commission), Jean-Christophe Bougenière, Rémy Wambergue, Aline Nowicki- Vantomme

Date à retenir : Mars, 1^{er} juillet, 15 juillet

Document de référence : Carnet de piégeage, carnet de déterrage, déclaration de piégeage, attestation de dégâts

Mesure Réglementaire :

L'article R427-6 du Code de l'environnement précise que :

Le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, les listes des espèces d'animaux classés ESOD.

I.-La liste mentionnant les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés ESOD sur l'ensemble du territoire métropolitain est arrêtée chaque année pour une période courant du 1er juillet au 30 juin.

II.-Pour chaque département, une liste complémentaire mentionnant les périodes et les territoires concernés ainsi que les modalités de destruction des espèces d'animaux classés ESOD est arrêtée, sur proposition du préfet et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en sa formation spécialisée visée au II de l'article R. 421-31, pour une période de trois ans, courant du 1er juillet de la première année au 30 juin de la troisième année.



III.-Le ministre arrête en outre la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés ESOD par arrêté annuel du préfet. L'arrêté du préfet prend effet le 1er juillet de chaque année jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

IV.-Le ministre inscrit les espèces d'animaux sur chacune de ces trois listes pour l'un au moins des motifs suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

En outre, la circulaire du 26 mars 2012, relative à des modifications du Code de l'Environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux ESOD précise pour certaines conditions de destruction que les « *territoires où, en application du schéma départemental de gestion cynégétique, des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs* » peuvent être piégés. ». En vertu de l'application de l'article R424-1 du Code de l'Environnement qui indique que « afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le préfet peut dans l'arrêté d'ouverture, interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces, limiter le nombre de jours de chasse et fixer des heures de chasse du gibier sédentaire. L'ensemble des territoires chassable du Pas-de-Calais étant concerné par des limitations de jours de chasse pour le petit gibier dans le cadre de la protection et du repeuplement du gibier, l'ensemble du département peut donc être piégé.

Selon la jurisprudence une espèce peut être classée ESOD :

- Lorsqu'elle est répandue de manière significative sur le département et que compte-rendu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R.427-7 du Code de l'environnement.
- S'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts énoncés de l'article R.427-7 du Code de l'Environnement.

Outil de suivi :

Données de piégeage

Données de déterrage

Attestation de dégâts

Objectif : Améliorer les connaissances sur la prédation et les dégâts

Limiter l'évolution incontrôlée des « ESOD »

Conserver la possibilité de réguler

Réduire la divagation des animaux domestiques

Constats/Problématique

Evolution des populations

Prédation sur la faune et Déprédition

Animaux vecteurs de zoonoses

Impact des animaux domestiques sur la faune sauvage

Principe de gestion

La FDC s'engage pour le maintien et la promotion des méthodes de régulation autorisées et encadrées (déterrage, piégeage, régulation à tir ou au vol), condamnant toutes dérives, notamment l'utilisation de produit toxiques.

Afin de favoriser sa régulation, chaque détenteur de droit de chasse doit prévenir un piégeur agréé ou un équipage de vénerie sous terre autorisé dès qu'il a connaissance d'une portée de renard sur son territoire.

La FDC encourage les chasseurs gérant un territoire où le rat musqué est présent, à recourir au piégeage et à la destruction par tir.

Mesures obligatoires pour les chasseurs:

Renvoyer le carnet de piégeage

Respecter la réglementation concernant le piégeage et les espèces protégées

Conseils aux chasseurs :

Renvoyer les attestations de dégâts

Participer à la limitation des « ESOD » par piégeage, déterrage, tir

Collaborer au réseau d'information

Sensibiliser les propriétaires d'animaux domestiques sur les nuisances causées par la divagation des chiens et des chats sur la faune sauvage.

Utiliser des gants lors de la manipulation d'animaux morts

Référence	Sous objectifs	Actions
18-1	Promouvoir les méthodes de régulation	Maintien d'une coopération entre les lieutenants de Louveterie et la FDC pour la régulation du renard.
18-2		Poursuite de la collecte des attestations de dégâts
18-3		Maintien de la collecte de données sur l'abondance des populations et des prélèvements
18-4		Sensibiliser les communes, les GDON et les élus locaux
18-5	Améliorer les connaissances et l'information	Perfectionnement de l'analyse des données IKA nocturnes, carnets de piégeage et de déterrage
18-6		Développer les connaissances sur la prédation, la spécialisation des prédateurs, leur impact sur le gibier et leur relation à l'habitat
18-7		Assurer une information continue auprès des acteurs concernés par le risque sanitaire
18-8		Mettre en place un protocole de suivi sanitaire en partenariat avec la DDPP dans le cadre du réseau SAGIR
18-9		Animer un réseau de piégeurs spécialisés pour répondre aux sollicitations des municipalités et des éleveurs

18-11		Mise en place d'un suivi juridique lors de poursuites pour utilisation de produits toxiques
18-12		Maintien du carnet de déterrage pour le suivi des captures
18-13		Mise en place d'un suivi des prélèvements par tir pour chaque garde particulier
18-14		Utilisation de l'application de la FRC HDF
18-15		Comptabiliser les animaux à problèmes observés en IKA diurne et nocturnes et figurant dans les attestations de dégâts
18-16	Espèces à problèmes	Développer des partenariats avec les collectivités locales, la fédération de pêche, EDEN62, le PNR pour trouver des solutions techniques face à la présence d'espèces à problème
18-17		Donner des arguments techniques à la FNC et à l'OFB pour faire évoluer la réglementation vers une régulation ponctuelle de certaines espèces
18-19		Sensibiliser les maires sur les nuisances occasionnées par la divagation des animaux domestiques et la surabondance de certaines espèces à problème
18-21		Poursuite de la veille sanitaire concernant l'échinococcosse alvéolaire dans le cadre de l'ERZ
18-22	Renard Blaireau	Création d'un partenariat avec l'association départementale de vénerie sous terre, d'un code de bonne pratique de déterrage
18-23		Recensement et cartographie des blaireautières et suivi de leur évolution
18-24	Corbeau	Recensement et cartographie des corbeautières et suivi de leur évolution

19-Les habitats

Personnes ressources : Frédéric De Bonnières (président de commission), Benjamin Bigot, Aline Nowicki- Vantomme

Objectif : Accroître la biodiversité et optimiser la capacité d'accueil

Réfléchir aux interactions modes cultureaux/ Faune sauvage

Promouvoir des partenariats efficaces

Travailler à une gestion concertée des milieux

Constats/Problématique

Surface utile agricole de 72% avec de grandes plaines à l'est du département

Bocage répartie sur le Boulonnais, le Ternois et le haut pays d'Artois présentant un grand intérêt pour la faune sauvage

Taux de boisement de 10% avec une majorité de propriétaires privés

Evolution des habitats, des modes cultureaux,

Zones humides en régression malgré l'entretien important par les chasseurs, représentant 1% du territoire

Urbanisation croissante entraînant une perte d'espaces chassables et une banalisation des milieux

Référence	Milieux	Actions
19-1		Participation aux comités de pilotage lors de l'élaboration des plans de gestion des ENS
19-2		Collaboration dans la réalisation des DOCOB pour les sites Natura 2000

19-3	Milieux Ouverts	Animation sur les bonnes pratiques aux broyages des jachères, CIPAN, bandes enherbées
19-4		Etude des interactions entre faune et milieu agricole, recherche de nouveaux couverts et de pratiques plus favorables à la faune
19-5		Optimiser le partenariat entre chasseurs et agriculteurs
19-6	Milieux forestiers	Optimiser le partenariat avec les organismes professionnels forestiers
19-7		Elaboration, en partenariat avec le CRPF et le syndicat des propriétaires forestiers, d'un calendrier des travaux forestiers respectant les périodes de reproduction de la faune sauvage et la pratique de la chasse et d'un document pédagogique à destination des propriétaires forestiers-relation chasseurs-forestiers
19-8	Milieux bocagers	Etude des différentes techniques d'entretien des haies bocagères favorables au maintien et au développement de la biodiversité
19-9		Mutualisation des connaissances sur les modes de gestion des haies
19-10	Milieux humides et littoraux	Incitation à participer à la lutte contre les espèces invasives animale et végétale
19-11		Création d'un partenariat avec la MISE pour la régularisation des plans d'eau et la gestion des niveaux d'eau
19-12		Participation de la FDC62 à l'élaboration des SAGE
19-13	Milieux péri-urbains	Défense des intérêts cynégétique et obtention de mesures compensatoires
19-14		Implication forte dans les déclinaisons locales de la politique SRADDET

20-Les aménagements

Personnes ressources : Frédéric De Bonnières (président de commission), Benjamin Bigot, Aline Nowicki- Vantomme

Document de référence : contrats multi-services

Outil de suivi :

Bilan annuel concernant la mise en place de :

- Plantations subventionnées par la fdc
- JEFS

Objectif : Améliorer les potentialités d'accueil des milieux

Développer les opérations d'aménagements avec les partenaires économiques

Constats/Problématique

Permet de développer la capacité d'accueil des milieux

Favorise la reproduction, le refuge et la survie hivernale pour la petite faune

Permet la préservation de la qualité de l'eau et la lutte contre l'érosion

Principe de gestion

La prise en charge d'une partie des aménagements par la FDC62 est subordonnée à une adhésion territoriale de type multiservices. Les modalités de prise en charge vont évoluer.

Référence	Sous objectifs	Actions
20-1		Prestation aménagements via les contrats multi-services
20-2		Assistance technique aux associations de chasse pour la réalisation d'aménagements favorables à la faune sauvage
20-3		Suivi pendant 3 ou 5 ans des plantations subventionnées
20-4		Convention d'entretien entre chasseurs et agriculteurs locaux dans le cadre de la convention AFR

21- formation et information du chasseur

Personnes ressources : Christophe Devillers, Nicolas Routier, Romain Delahaye, Axel Brasseur, Christine Hauchart, Christelle Hermant, Aline Nowicki- Vantomme

Document de référence : dossier inscription permis de chasser, formations piégeage, venaison, gardes particuliers, chasse à l'arc

Objectif : Promouvoir une meilleure image de la chasse auprès du grand public

Perfectionner les connaissances du chasseur

Améliorer l'accès à l'information et aux formations

Formation sécurité décennale

Constats/Problématique

Existence de formations obligatoires

Besoin d'amélioration des connaissances des chasseurs

Mesures obligatoires pour les chasseurs:

Certaines formations sont obligatoires :

- Permis de chasser
- Chasse à l'arc
- Piégeur agréé
- Tutorat en cas de chasse accompagnée
- Garde particulier
- Venaison
- Sécurité décennale

Formation à venir :

- Organisateur de chasse

Conseils aux chasseurs :

- Visiter régulièrement le site internet
- *S'associer à l'opération recycladouille.*

Référence	Sous objectifs	Actions
21-1	Former	Proposition de formations spécifiques et obligatoires
21-2	S'ouvrir au public	Existence d'expositions et de visites scolaires au sein de la FDC62
21-3	Vulgariser l'activité	Réflexion pour l'amélioration de l'opération recycladouille et amélioration de la communication
21-4	cynégétique	Informations des usagers via le journal fédéral, le standard téléphonique, le site internet et le Facebook fédéral

22-La sécurité

Objectif : Optimiser la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs au cours de l'acte de chasse.

Constats/Problématique

Cohabitation de différents types d'usagers sur le terrain.

Mesures réglementaires :

Arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux ESOD et à la reprise de gibier vivant dans un bute de repeuplement

Arrêté de sécurité publique en vigueur

Principe de sécurité

Le port visible du gilet fluorescent est rendu obligatoire en action de chasse, pour les chasseurs et accompagnants de l'ouverture anticipée perdrix à la fermeture générale, à l'exception de :

- La chasse sur le DPM et dans les zones humides (à l'exclusion du grand gibier)
- La chasse à poste fixe (à l'exclusion du grand gibier)
- La chasse à l'arc
- La chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard
- Les gardes porteurs des insignes distinctifs en mission de surveillance
- La chasse et la destruction au vol
- La chasse sous terre
- Pour la chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme, la mise en place d'un dispositif fluorescent sur le poste est recommandée.

- Le gilet fluorescent est défini comme un vêtement qui couvre le buste à minima. Il est de couleur fluorescente. Les tee-shirts, les blousons et les manteaux disposant d'une part significative de couleur fluorescente répondent à la définition du gilet fluorescent. Les brassards et la casquette de couleur fluorescent utilisés seuls ne suffisent pas à constituer un gilet fluorescent. Les bandeaux ultra-réfléchissants ne sont pas obligatoires.
- Pour la sécurité du tir, celui-ci doit être obligatoirement fichant. L'angle des 30° doit être respecté lors des tirs à poste fixe.
- Le gibier doit être formellement identifié avant chaque tir. Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé à la préfecture, à l'Office français de la Biodiversité et à la Fédération Départementale des Chasseurs.
- Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse.
- L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même.
- Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.
- « Le tir dans un angle inférieur à 30 ° par rapport à la ligne des postés, des rabatteurs et des habitations est interdit. Pour les rabatteurs, le tir doit s'effectuer à faible distance et doit être fichant. Le tir à balle doit être fichant ».
- « Le rond est obligatoire avant toute battue grand gibier avec rappel des consignes de sécurité et des sonneries »
- « Il est interdit d'utiliser une arme à canon rayé sur une surface de moins de 10 ha quelques soit le biotope »

Mesures obligatoires pour le chasseur :

Respecter les consignes de sécurité inscrite dans l'arrêté

Passer la formation sécurité décennale

Mesures obligatoires pour le responsable de chasse :

Enoncer les consignes de sécurité avant toute action de chasse

En cas de commercialisation du gibier et de repas associatif, la formation sur les règles d'hygiène à respecter lors du découpage et du traitement de la venaison est obligatoire pour au moins un des chasseurs (Règlement européen 853/2004) 853/2004).

Une attestation sur le bon état sanitaire (fiche de traçabilité) est obligatoire, en cas de vente de gibier (Règlement européen 853/2004).

Conseils aux chasseurs :

Pour la chasse du pigeon ramier à poste fixe matérialisé de main d'homme, signaler l'emplacement par un dispositif fluorescent.

Participer aux formations sécurité et traitement de la venaison

Eviter l'utilisation des munitions de type dispersant.

Référence	Sous objectifs	Actions
22-1	Améliorer la communication sur le terrain	Mise en place de partenariats avec le Conseil Départemental et les associations de randonnées pour une meilleure cohabitation.
22-2		Proposer un code normalisé grand gibier des sonneries par le livret réglementaire ou plaquette distribuée avec l'attribution du plan de chasse.
22-3		Participation aux formations sécurité et traitement sanitaire de la venaison
22-4		Mise en place d'un outil de communication pour les maires

3-Relations partenariales

Objectif : Optimiser la concertation et le dialogue avec les partenaires économiques, les organismes gestionnaires d'espaces naturels et les autres usagers de la nature.
Promouvoir l'image de la chasse et du chasseur
Mutualiser les connaissances et les efforts de gestion
Légitimer la capacité d'expertise de la FDC62

Constats/Problématique

Le morcellement des territoires, l'urbanisation croissante, le partage des espaces naturels avec d'autres usagers de la nature et les impératifs économiques agricoles peuvent être sources de certaines tensions entre chasseurs, naturalistes, et exploitants agricoles, ...

Contribuant très activement à la gestion des espaces et des espèces, la chasse doit être prise en compte lors de la définition des politiques territoriales, mutualisant ses compétences avec celles des organismes scientifiques ou gestionnaires de l'espace.

Cette concertation et cette collaboration doivent aboutir à une utilisation et une gestion équilibrée des milieux, respectueuse des ressources écologiques.

Conseils aux chasseurs :

Expliquer la chasse aux non-chasseurs (invitation aux comptages, implication dans les plantations).

S'impliquer activement dans les actions et formations mises en place en partenariat.

Référence	Sous objectifs	Actions
23-1	Mutualiser les compétences	Participation à l'étude de certains dossiers environnementaux valorisant ainsi son expertise en matière de faune sauvage.
23-2		Intervenir au cours de la formation du personnel d'entretien des linéaires de transport (SNCF, VNF, Conseil départemental) en insistant notamment sur la gestion des espèces ESOD

23-3		Concevoir et promouvoir, en concertation avec les organismes gestionnaires, une charte d'entretien raisonnée des bords de route
23-4	Mutualiser les connaissances	Participation aux réseaux ISNEA/FDC et FNC/ FDC/ Associations spécialisées
23-5		Partenariat pour la mise en œuvre de certains protocoles d'étude (ex IPF)

24-Suivi et application du SDGC

Présentation :

Une fois validé, le Schéma Départementale de Gestion Cynégétique sera pendant les six prochaines années, le fil conducteur de la politique et des actions menées par la Fédération des Chasseurs.

Mesures Réglementaires :

L'article L. 428-21 prévoit que « A la demande des propriétaires et détenteurs de droit de chasse, une convention peut être passée entre eux et la Fédération départementale des chasseurs dont ils sont membres pour que la garderie particulière de leurs terrains soit assurée par des agents de développement de cette Fédération. Les agents ainsi nommés dans cette fonction par la Fédération sont agréés par le représentant de l'Etat dans le département ; ils bénéficient de la possibilité de constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions qui portent préjudice aux détenteurs de droits de chasse qui les emploient. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire et ces dispositions s'appliquent dans les limites des territoires dont ils assurent la garderie ».

L'article L. 425-3-1 précise que « Les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classes selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État. »

Principe d'application

En appui aux agents chargés de la police de la chasse (agents de l'OFB et de l'ONF, gendarmerie, police et lieutenants de louveterie), la FDC s'oblige au contrôle des mesures réglementaires en matière de gestion des espèces et des obligations reprises dans le SDGC. Les agents de développement de la FDC 62 ont désormais la possibilité d'utiliser la procédure Timbre-Amendes. A ce titre la liste des codes Natinf est annexée au SDGC

L'article L.421 du code de l'environnement stipule que « Les Fédérations peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs constats font foi jusqu'à preuve contraire. »

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est opposable à tous les chasseurs. Les agents de développement de la FDC62 peuvent donc veiller au bon respect du SDGC sur l'ensemble du département. Dans ce cadre, ils sont habilités à relever les infractions énumérées ci-dessous.

En complément de leur mission de contrôle du suivi du SDGC, et dans le cadre d'un appui technique et réglementaire, les agents de développement de la FDC assurent une mission de surveillance des territoires au profit des territoires adhérents.

Référence	Sous objectifs	Actions
24-1	Veiller au respect du SDGC	Maintien de la Procédure du Timbre Amende
24-2		Instauration d'une régie de recettes amendes forfaitaires auprès de la FDC 62 en accord avec les parquets
24-3		Mise en place d'une reconnaissance visuelle des agents de développement : tenues vestimentaires, véhicule avec étiquette amovible « surveillance des territoires »
24-5		Développement d'une veille juridique
24-6		Informatisation des parcellaires
24-7		Optimisation du partenariat avec les services de la Gendarmerie et la Police et de l'OFB sur le terrain

<u>Niveau</u> ▲	<u>Titre</u>	<u>Thème</u>	<u>Qualification</u>	<u>Infractions</u>
Contravention de 1 ère classe	J4 - Infractions chasse	J42 - Accès à la chasse (permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance)	J421 - Permis de chasser et assurances	2002 - CHASSE SANS ETRE PORTEUR DU PERMIS OU DE L'AUTORISATION DE CHASSER ACCOMPAGNE DU DOCUMENT DE VALIDATION ET DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE Définie par : ART.R.428-4 1°, 2°, ART.R.423-18, ART.L.423-1, ART.L.423-2, ART.L.423-21 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-4 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

Contravention de 1 ère classe	J4 - Infractions chasse	J40 - Infractions chasse non codifiées CRPV ou hors Nataff evt	J403 - Violation arrêté de police chasse	6032 - VIOLATION D'UNE INTERDICTION OU MANQUEMENT A UNE OBLIGATION EDICTEE PAR DECRET OU ARRETE DE POLICE POUR ASSURER LA TRANQUILLITE, LA SECURITE OU LA SALUBRITE PUBLIQUE Définie par : ART.R.610-5 C.PENAL. Réprimée par : ART.R.610-5 C.PENAL.
Contravention de 1 ère classe	J4 - Infractions chasse	J42 - Accès à la chasse (permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance)	J421 - Permis de chasser et assurances	26266 - CHASSE MARITIME SANS ETRE PORTEUR D'UN PERMIS DE CHASSER VALABLE Définie par : ART.R.428-4 3°, ART.L.423-3 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-4 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 3 ième classe	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J433 - Chasse du gibier d'eau	26277 - CHASSE DE GIBIER D'EAU A PARTIR DE POSTE FIXE SANS TENUE A JOUR D'UN CARNET DE PRELEVEMENT Définie par : ART.R.428-10, ART.L.424-5 AL.5 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-10, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 3 ième classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport)	J445 - Transport et commercialisation	26296 - TRANSPORT DE GRAND GIBIER TUE ACCIDENTELLEMENT PAR UN VEHICULE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE DES SERVICES DE POLICE OU GENDARMERIE Définie par : ART.R.428-12, ART.L.424-9 AL.1 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-12, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

<u>Niveau</u> ▲	<u>Titre</u>	<u>Thème</u>	<u>Qualification</u>	<u>Infractions</u>
Contravention de 3 ième classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport)	J441 - Plan de chasse	26297 - NON COMMUNICATION A LA FEDERATION DES CHASSEURS DU NOMBRE D'ANIMAUX PRELEVE EN APPLICATION D'UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL Définie par : ART.R.428-14 2°, ART.R.425-13 C.ENVIR.

				Réprimée par : ART.R.428-14, ART.R.428-22 C.EN VIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 3 ième classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport)	J445 - Transport et commercialisation	27130 - CESSION DE GRAND GIBIER TUE ACCIDENTELLEMENT PAR UN VEHICULE Définie par : ART.R.428-12, ART.L.424-9 AL.2 C.EN VIR. Réprimée par : ART.R.428-12, ART.R.428-22 C.EN VIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 3 ième classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport)	J441 - Plan de chasse	27741 - NON RESPECT DE SES OBLIGATIONS PAR LE TITULAIRE D'UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL - CONTROLE DE L'EXECUTION DU PLAN Définie par : ART.R.428-14 1°, ART.R.425-12, ART.R.425-17 C.EN VIR. Réprimée par : ART.R.428-14, ART.R.428-22 C.EN VIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 4 ième classe	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J431 - Modes et moyens de chasse	2191 - CHASSE NON AUTORISEE AVEC APPEAU, APPELANT OU CHANTERELLE Définie par : ART.R.428-9 1°, ART.R.424-15 C.EN VIR. Réprimée par : ART.R.428-9, ART.R.428-22 C.EN VIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 4 ième classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport)	J444 - Protection du gibier	3487 - DIVAGATION DE CHIEN SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER LA DESTRUCTION D'OISEAU OU DE GIBIER Définie par : ART.R.428-6 2° B) C.EN VIR. ART.1 AL.1 ARR.MINIST DU 16/03/1955. Réprimée par : ART.R.428-6 AL.1, ART.R.428-22 C.EN VIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

<u>Niveau</u> ▲	<u>Titre</u>	<u>Thème</u>	<u>Qualification</u>	<u>Infractions</u>
-----------------	--------------	--------------	----------------------	--------------------

Contravention de 4 ième classe	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J432 - Temps de chasse	5986 - INFRACTION A UN ARRETE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE Définie par : ART.R.428-6 3°, ART.R.424-2 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-6 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 4 ième classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J444 - Protection du gibier	13184 - INFRACTION A UN ARRETE REGLEMENTAIRE RELATIF A L'EMPLOI DES CHIENS DANS L'EXERCICE DE LA CHASSE Définie par : ART.R.428-6 2° A) C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-6 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 4 ième classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J444 - Protection du gibier	26268 - BROYAGE, FAUCHAGE DE LA JACHERE DE TERRAIN AGRICOLE MALGRE UN ARRETE DE REPORT DE DATE - PROTECTION DU GIBIER Définie par : ART.R.428-6 1°, ART.L.424-1 AL.3 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-6 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 4 ième classe	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J431 - Modes et moyens de chasse	26273 - UTILISATION DE MUNITION INTERDITE POUR LA CHASSE DU GIBIER OU LA DESTRUCTION DES ANIMAUX ESOD Définie par : ART.R.428-9 2° C.ENVIR. ART.3 AL.2, ART.4 AL.1, AL.2, AL.3 ARR.MINIST DU 01/08/1986. Réprimée par : ART.R.428-9, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 4 ième classe	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J431 - Modes et moyens de chasse	26274 - TRANSPORT A BORD D'UN VEHICULE D'UNE ARME DE CHASSE NON DEMONTEE OU DECHARGEES ET PLACEES SOUS ETUI Définie par : ART.R.428-9 3° C.ENVIR. ART.5 AL.1 ARR.MINIST DU 01/08/1986. Réprimée par : ART.R.428-9, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

<u>Niveau</u> ▲	<u>Titre</u>	<u>Thème</u>	<u>Qualification</u>	<u>Infractions</u>
-----------------	--------------	--------------	----------------------	--------------------

Contravention de 4 ième classe	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J431 - Modes et moyens de chasse	26275 - CHASSE IRREGULIERE DU LAPIN A L'AIDE D'UN FURET Définie par : ART.R.428-9 4° C.ENVIR. ART.8 §III ARR.MINIST DU 01/08/1986. Réprimée par : ART.R.428-9, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 4 ième classe	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J431 - Modes et moyens de chasse	26276 - RECHERCHE, POURSUITE DE GIBIER A L'AIDE DE SOURCE LUMINEUSE SANS AUTORISATION Définie par : ART.R.428-9 5° C.ENVIR. ART.11-BIS ARR.MINIST DU 01/08/1986. Réprimée par : ART.R.428-9, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 4 ième classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J442 - Prélèvement maximal autorisé	26298 - CAPTURE D'UN NOMBRE D'ANIMAUX SUPERIEUR AU PRELEVEMENT MAXIMAL AUTORISE Définie par : ART.R.428-15, ART.L.425-14, ART.R.425-18, ART.R.425-19 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-15, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.
Contravention de 4 ième classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J442 - Prélèvement maximal autorisé	26299 - TRANSPORT SANS MARQUAGE PREALABLE D'ANIMAL CAPTURE DANS LE CADRE DU PRELEVEMENT MAXIMAL AUTORISE Définie par : ART.R.428-16 1°, ART.L.425-14 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-16 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.
Contravention de 4 ième classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J442 - Prélèvement maximal autorisé	26300 - CAPTURE D'ANIMAL SANS TENUE A JOUR DU CARNET DE PRELEVEMENT - CHASSE Définie par : ART.R.428-16 2°, ART.L.425-14, ART.R.425-20 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-16 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.

<u>Niveau</u> ▲	<u>Titre</u>	<u>Thème</u>	<u>Qualification</u>	<u>Infractions</u>
Contravention de 4 ième classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J443 - Plan de gestion cynégétique	26301 - CHASSE EN INFRACTION AVEC LES MODALITES DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE Définie par : ART.R.428-17, ART.L.425-15 C.EN VIR. Réprimée par : ART.R.428-17, ART.R.428-22 C.EN VIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.
Contravention de 4 ième classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J446 - Destruction des animaux ESOD / dégâts / louveterie	26302 - ABSENCE DE MARQUAGE DE GIBIER MORT PREALABLEMENT A SON TRANSPORT PAR ADHERENT D'UNE FEDERATION DE CHASSE Définie par : ART.R.428-18, ART.L.426-5 AL.4 C.EN VIR. Réprimée par : ART.R.428-18, ART.R.428-22 C.EN VIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.
Contravention de 4 ième classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J446 - Destruction des animaux ESOD / dégâts / louveterie	26303 - UTILISATION IRREGULIERE D'UN PIEGE PAR UN PIEGEUR AGREE - CHASSE Définie par : ART.R.428-19 §II, ART.R.427-17 C.EN VIR. ART.13, ART.14, ART.15, ART.16 ARR.MINIST DU 29/01/2007. Réprimée par : ART.R.428-19 §II, ART.R.428-22 C.EN VIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.
Contravention de 4 ième classe	J4 - Infractions chasse	J41 - Infraction au droit local de la chasse (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle)	J411 - Infraction au droit local chasse	26304 - CHASSE SANS VERSEMENT PREALABLE DE LA CONTRIBUTION PERSONNELLE UNIQUE POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LES SANGLIERS - BAS-RHIN, HAUT-RHIN, MOSELLE Définie par : ART.R.429-20-1, ART.L.429-31 C) C.EN VIR. Réprimée par : ART.R.429-20-1 C.EN VIR.
Contravention de 4 ième classe	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J432 - Temps de chasse	26312 - CHASSE MALGRE SUSPENSION DE SON EXERCICE POUR CALAMITE, INCENDIE, INONDATION, GEL SUSCEPTIBLE DE FAVORISER LA DESTRUCTION DU GIBIER Définie par : ART.R.428-6 3°, ART.R.424-3 C.EN VIR. Réprimée par : ART.R.428-6 AL.1, ART.R.428-22 C.EN VIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

<u>Niveau</u> ▲	<u>Titre</u>	<u>Thème</u>	<u>Qualification</u>	<u>Infractions</u>
Contravention de 4 ième classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport)	J444 - Protection du gibier	27737 - INFRACTION A UN ARRETE REGLEMENTAIRE RELATIF AUX CONDITIONS DE REALISATION DES ENTRAINEMENTS, CONCOURS ET EPREUVES DE CHIEN DE CHASSE Définie par : ART.R.428-6 2° C) C.ENVIR. ART.1, ART.2, ART.3, ART.4 ARR.MINIST DU 21/01/2005. Réprimée par : ART.R.428-6 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 4 ième classe	J4 - Infractions chasse	J42 - Accès à la chasse (permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance)	J423 - Réserves de chasse	27738 - INFRACTION A DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PRISES POUR FAVORISER LA PROTECTION DU GIBIER ET LE REPEUPLEMENT AU SEIN DES RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNES SAUVAGES Définie par : ART.R.428-6 4°, ART.L.422-27, ART.R.422-89, ART.R.422-90, ART.R.422-91 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-6 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 4 ième classe	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J434 - SDGC	27742 - AGRAINAGE ET AFFOURGEMENT EN INFRACTION AUX PRESCRIPTIONS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE Définie par : ART.R.428-17-1 1°, ART.L.425-2 3°, ART.L.425-3-1 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-17-1 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 4 ième classe	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J434 - SDGC	27743 - CHASSE A TIR DU GIBIER D'EAU A L'AGRAINEE EN INFRACTION AUX PRESCRIPTIONS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE Définie par : ART.R.428-17-1 2°, ART.L.425-2 3°, ART.L.425-3-1 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-17-1 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 4 ième classe	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J434 - SDGC	27744 - LACHER DE GIBIER EN INFRACTION AUX PRESCRIPTIONS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE Définie par : ART.R.428-17-1 3°, ART.L.425-2 3°, ART.L.425-3-1 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-17-1 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

<u>Niveau</u> ▲	<u>Titre</u>	<u>Thème</u>	<u>Qualification</u>	<u>Infractions</u>
Contravention de 4 ième classe	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J434 - SDGC	27745 - NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE RELATIVES A LA SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS Définie par : ART.R.428-17-1 4°, ART.L.425-2 2°, ART.L.425-3-1 C.EN VIR. Réprimée par : ART.R.428-17-1 AL.1, ART.R.428-22 C.EN VIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ième classe	J4 - Infractions chasse	J40 - Infractions chasse non codifiées CRPV ou hors Nataff evt	J402 - Contraventions chasse non codifiées	39 - Autres infractions de chasse non codifiées NATINF (CONTRAVENTION de la 1re à la 5e classe) Définie par : non codifié Réprimée par : non codifié
Contravention de 5 ième classe	J4 - Infractions chasse	J42 - Accès à la chasse (permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance)	J421 - Permis de chasser et assurances	321 - CHASSE SANS PERMIS OU AUTORISATION DE CHASSER VALABLE Définie par : ART.R.428-3 §I 1°,2°, ART.L.423-1, ART.L.423-2, ART.L.423-21 C.EN VIR. Réprimée par : ART.R.428-3 §I, ART.R.428-22, ART.L.428-12, ART.L.428-14 AL.1 C.EN VIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.
Contravention de 5 ième classe	J4 - Infractions chasse	J42 - Accès à la chasse (permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance)	J422 - Territoire de chasse	323 - CHASSE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI SANS LE CONSENTEMENT DU PROPRIETAIRE OU DU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE Définie par : ART.R.428-1 §I 1°, ART.L.422-1 C.EN VIR. Réprimée par : ART.R.428-1 §I AL.1, ART.R.428-22 C.EN VIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.
Contravention de 5 ième classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	2171 - COMMERCE OU COLPORTAGE DE GIBIER DE MONTAGNE PROTEGE Définie par : ART.R.428-11 3°, ART.L.424-13 C.EN VIR. Réprimée par : ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.EN VIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.

<u>Niveau</u> ▲	<u>Titre</u>	<u>Thème</u>	<u>Qualification</u>	<u>Infractions</u>
Contravention de 5 ième classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J441 - Plan de chasse	2172 - ABSENCE DE MARQUAGE CONFORME D'ANIMAL SOUMIS AU PLAN DE CHASSE PREALABLEMENT A SON DEPLACEMENT Définie par : ART.R.428-13 4°, ART.R.425-10, ART.R.425-11 C.EN VIR. Réprimée par : ART.R.428-13 AL.1, ART.R.428-22 C.EN VIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.
Contravention de 5 ième classe	J4 - Infractions chasse	J42 - Accès à la chasse (permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance)	J422 - Territoire de chasse	2173 - CHASSE MARITIME SANS LE CONSENTEMENT DU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE Définie par : ART.R.428-1 §I 1°, ART.L.422-28 C.EN VIR. Réprimée par : ART.R.428-1 §I AL.1, ART.R.428-22, ART.L.428-14 AL.1 C.EN VIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.
Contravention de 5 ième classe	J4 - Infractions chasse	J42 - Accès à la chasse (permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance)	J421 - Permis de chasser et assurances	2174 - CHASSE MARITIME PAR PECHEUR PROFESSIONNEL SANS PERMIS DE CHASSER VALIDE Définie par : ART.R.428-3 §I 3°, ART.L.423-3, ART.L.422-28 C.EN VIR. Réprimée par : ART.R.428-3 §I AL.1, ART.R.428-22, ART.L.428-14 AL.1 C.EN VIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ième classe	J4 - Infractions chasse	J42 - Accès à la chasse (permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance)	J422 - Territoire de chasse	2178 - CONTRAVENTION AUX CLAUSES DU CAHIER DES CHARGES PAR UN FERMIER DE LA CHASSE Définie par : ART.R.428-2 C.EN VIR. Réprimée par : ART.R.428-2, ART.R.428-22 C.EN VIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.
Contravention de 5 ième classe	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J431 - Modes et moyens de chasse	2187 - DETENTION OU PORT D'ENGIN OU D'INSTRUMENT DE CHASSE PROHIBE Définie par : ART.R.428-8 7°, ART.L.424-7 C.EN VIR. Réprimée par : ART.R.428-8 AL.1, ART.R.428-22 C.EN VIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

<u>Niveau</u> ▲	<u>Titre</u>	<u>Thème</u>	<u>Qualification</u>	<u>Infractions</u>
Contravention de 5 ième classe	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J431 - Modes et moyens de chasse	2190 - EMPLOI DE DROGUE, APPAT OU SUBSTANCE DE NATURE A DETRUIRE LE GIBIER ET LES ANIMAUX ESOD Définie par : ART.R.428-8 5° C.EN VIR. Réprimée par : ART.R.428-8 AL.1, ART.R.428-22 C.EN VIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ième classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport)	J445 - Transport et commercialisation	5967 - COMMERCE, EN PERIODE DE CHASSE, DE GIBIER INTERDIT PAR ARRETE Définie par : ART.R.428-11 3°, ART.L.424-12 C.EN VIR. Réprimée par : ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.EN VIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.
Contravention de 5 ième classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport)	J445 - Transport et commercialisation	5968 - TRANSPORT EN VUE DE LA VENTE OU COLPORTAGE EN PERIODE DE CHASSE DE GIBIER INTERDIT PAR ARRETE Définie par : ART.R.428-11 3°, ART.L.424-12 C.EN VIR. Réprimée par : ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.EN VIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.
Contravention de 5 ième classe	J4 - Infractions chasse	J42 - Accès à la chasse (permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance)	J423 - Réserves de chasse	5981 - CHASSE DANS UNE RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE Définie par : ART.R.428-1 §I 3°, ART.L.422-27 C.EN VIR. Réprimée par : ART.R.428-1 §I AL.1, ART.R.428-22 C.EN VIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.
Contravention de 5 ième classe	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J432 - Temps de chasse	5982 - CHASSE EN TEMPS PROHIBE Définie par : ART.R.428-7 1°, ART.L.424-2, ART.R.424-4, ART.R.424-5, ART.R.424-6, ART.R.424-7, ART.R.424-8, ART.R.424-9, ART.R.424-10,ART.R.424-11,ART.R.424-12,ART.R.424-13 C.EN VIR. Réprimée par : ART.R.428-7 AL.1, ART.R.428-22, ART.L.428-13, ART.L.428-12 C.EN VIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

<u>Niveau</u> ▲	<u>Titre</u>	<u>Thème</u>	<u>Qualification</u>	<u>Infractions</u>
Contravention de 5 ième classe	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J432 - Temps de chasse	5983 - CHASSE NON AUTORISEE DE NUIT Définie par : ART.R.428-8 1° C.EN VIR. Réprimée par : ART.R.428-8 AL.1, ART.R.428-22 C.EN VIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ième classe	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J431 - Modes et moyens de chasse	5984 - CHASSE A L'AIDE D'UN ENGIN, INSTRUMENT MODE OU MOYEN PROHIBE Définie par : ART.R.428-8 3°, ART.L.424-4 AL.4, AL.6, ART.R.424-16 C.EN VIR. Réprimée par : ART.R.428-8 AL.1, ART.R.428-22 C.EN VIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ième classe	J4 - Infractions chasse	J42 - Accès à la chasse (permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance)	J421 - Permis de chasser et assurances	8941 - RECIDIVE DE CHASSE SANS PERMIS OU AUTORISATION DE CHASSER VALABLE Définie par : ART.R.428-20, ART.R.428-3 §I 1°, 2°, ART.L.423-1, ART.L.423-2, ART.L.423-21, ART.L.428-6 C.EN VIR. Réprimée par : ART.R.428-20, ART.R.428-3 §I, ART.R.428-22, ART.L.428-12, ART.L.428-14 AL.1 C.EN VIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ième classe	J4 - Infractions chasse	J42 - Accès à la chasse (permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance)	J422 - Territoire de chasse	8942 - RECIDIVE DE CHASSE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI SANS LE CONSENTEMENT DU PROPRIETAIRE OU DU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE Définie par : ART.R.428-20, ART.R.428-1 §I 1°, ART.L.422-1, ART.L.428-6 C.EN VIR. Réprimée par : ART.R.428-20, ART.R.428-1 §I AL.1, ART.R.428-22 C.EN VIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ième classe	J4 - Infractions chasse	J42 - Accès à la chasse (permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance)	J422 - Territoire de chasse	8950 - RECIDIVE DE CONTRAVICTION AUX CLAUSES DU CAHIER DES CHARGES PAR UN FERMIER DE LA CHASSE Définie par : ART.R.428-20, ART.R.428-2, ART.L.428-6 C.EN VIR. Réprimée par : ART.R.428-20, ART.R.428-2, ART.R.428-22 C.EN VIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

<u>Niveau</u> ▲	<u>Titre</u>	<u>Thème</u>	<u>Qualification</u>	<u>Infractions</u>
Contravention de 5 ième classe	J4 - Infractions chasse	J42 - Accès à la chasse (permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance)	J421 - Permis de chasser et assurances	8974 - RECIDIVE DE CHASSE MARITIME PAR PECHEUR PROFESSIONNEL SANS PERMIS DE CHASSER VALIDE Définie par : ART.R.428-20, ART.R.428-3 §I 3°,ART.L.423-3, ART.L.422-28, ART.L.428-6 C.EN VIR. Réprimée par : ART.R.428-20, ART.R.428-3 §I AL.1, ART.R.428-22, ART.L.428-14 AL.1 C.EN VIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.
Contravention de 5 ième classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport)	J441 - Plan de chasse	8975 - RECIDIVE D'ABSENCE DE MARQUAGE D'ANIMAL SOUMIS AU PLAN DE CHASSE PREALABLEMENT A SON DEPLACEMENT Définie par : ART.R.428-20, ART.R.428-13 4°, ART.R.425-10, ART.R.425-11, ART.L.428-6 C.EN VIR. Réprimée par : ART.R.428-20, ART.R.428-13 AL.1, ART.R.428-22 C.EN VIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.
Contravention de 5 ième classe	J4 - Infractions chasse	J42 - Accès à la chasse (permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance)	J422 - Territoire de chasse	8978 - RECIDIVE DE CHASSE MARITIME SANS LE CONSENTEMENT DU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE Définie par : ART.R.428-20, ART.R.428-1 §I 1°, ART.L.422-28, ART.L.428-6 C.EN VIR. Réprimée par : ART.R.428-20, ART.R.428-1 §I AL.1, ART.R.428-22 C.EN VIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.
Contravention de 5 ième classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport)	J445 - Transport et commercialisation	8987 - RECIDIVE DE COMMERCE, EN PERIODE DE CHASSE, DE GIBIER INTERDIT PAR ARRETE Définie par : ART.R.428-20, ART.R.428-11 3°, ART.L.424-12, ART.L.428-6 C.EN VIR. Réprimée par : ART.R.428-20, ART.R.428-11 AL.1 C.EN VIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.
Contravention de 5 ième classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport)	J445 - Transport et commercialisation	11193 - RECIDIVE DE TRANSPORT EN VUE DE LA VENTE OU COLPORTAGE EN PERIODE DE CHASSE DE GIBIER INTERDIT PAR ARRETE Définie par : ART.R.428-20, ART.R.428-11 3°, ART.L.424-12, ART.L.428-6 C.EN VIR. Réprimée par : ART.R.428-20, ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.EN VIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.

<u>Niveau</u> ▲	<u>Titre</u>	<u>Thème</u>	<u>Qualification</u>	<u>Infractions</u>
Contravention de 5 ième classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	11957 - VENTE, MISE EN VENTE DE GIBIER TUE A L'AIDE D'ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBÉ Définie par : ART.R.428-11 6°, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.
Contravention de 5 ième classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	11958 - TRANSPORT DE GIBIER TUE A L'AIDE D'ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBÉ Définie par : ART.R.428-11 6°, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.
Contravention de 5 ième classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J441 - Plan de chasse	11973 - UTILISATION DE DISPOSITIF DE MARQUAGE NON DATE DU JOUR DE LA CAPTURE DE L'ANIMAL Définie par : ART.R.428-13 5° C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-13 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.
Contravention de 5 ième classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J441 - Plan de chasse	11974 - RECIDIVE D'UTILISATION DE DISPOSITIF DE MARQUAGE NON DATE DU JOUR DE LA CAPTURE DE L'ANIMAL Définie par : ART.R.428-20, ART.R.428-13 5°, ART.L.428-6 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-20, ART.R.428-13 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.
Contravention de 5 ième classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	11975 - TRANSPORT DE GIBIER MORT SOUMIS AU PLAN DE CHASSE NON MARQUE OU NON IDENTIFIÉ Définie par : ART.R.428-11 4°, ART.R.424-20 1°, ART.R.425-10 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-11 AL.1,